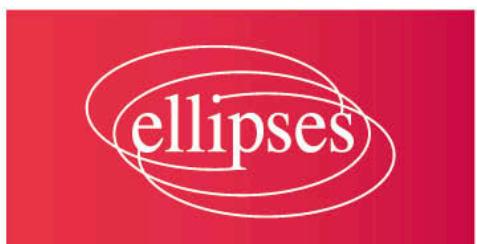


LE DROIT EN SCHÉMAS

Manuela de Ravel d'Esclapon

La Convention européenne des droits de l'Homme en schémas



I. La mise en place du système conventionnel

La création du système de la CEDH fait partie intégrante de l'ambition du Conseil de l'Europe au sortir de la Seconde guerre mondiale.

A. Les objectifs du Conseil de l'Europe

1. Le statut de Londres

Le statut fondateur du Conseil de l'Europe a été signé à Londres le 5 mai 1949. Ce traité, qui marque le début de la première expérience stable de construction européenne, est signé par dix États fondateurs : la Belgique, la France, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Irlande, le Luxembourg, le Danemark, la Suède, les Pays-Bas et la Norvège. Le siège de la nouvelle organisation est fixé à Strasbourg, en symbole de la réconciliation franco-allemande.

Le préambule du Statut identifie clairement l'objectif principal de la nouvelle union, à savoir la consolidation de la paix très récemment acquise entre les États européens. Très rapidement, cet objectif principal s'est décliné en un triptyque repris par les organes de l'organisation pour fonder l'action commune afin de se prémunir contre la répétition des atrocités du régime nazi et de la Seconde guerre mondiale : la combinaison de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit constitue le ciment d'une paix solide et durable. Ces aspects sont largement mobilisés par la Cour lorsqu'elle interprète la CEDH.

2. La démocratie

À l'origine, la démocratie visée par le Statut du Conseil de l'Europe était qualifiée de « véritable » en opposition aux idées défendues par le bloc soviétique. Après la chute du mur de Berlin, elle a acquis une signification plus inclusive. D'une part, elle vise à garantir le fonctionnement démocratique de l'organisation elle-même et de ses membres par le suivi et la surveillance d'une gouvernance respectueuse des principes démocratiques. D'autre part, elle s'est développée, en particulier dans les deux dernières décennies, dans le sens de la mise en place de sociétés durables tant du point de vue environnemental qu'humain (respect de la diversité, inclusion de la jeunesse, valeurs sportives, gestion des risques naturels et technologiques, etc.).

3. Les droits humains

La défense des droits humains est, sans aucun doute, l'un des aspects les plus essentiels de l'action du Conseil de l'Europe. Elle se fait par l'adoption de traités auxquels les États membres adhèrent. La CEDH est le plus connu d'entre eux, mais ne constitue qu'un outil parmi de nombreux autres. Plus de 200 traités ont été adoptés par le Conseil de l'Europe depuis sa création et ouverts à la ratification. Dans ce cadre, la garantie des droits sociaux constitue un aspect spécifique de la protection et de la promotion des droits humains par le Conseil de l'Europe.

4. L'État de droit

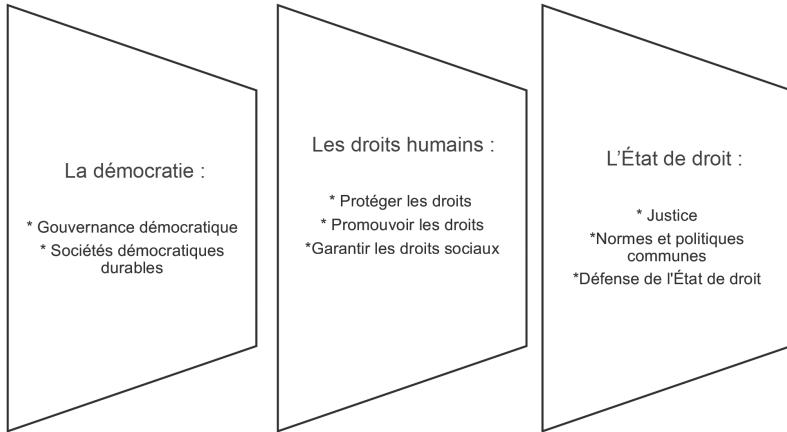
L'État de droit est le troisième élément constitutif de l'action du Conseil de l'Europe en faveur de la paix. Il impose une attention particulière à la justice au sein des États membres et permet l'élaboration de normes communes grâce,

notamment, à la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Depuis deux décennies, le Conseil de l'Europe dédie un pan important de ses activités à étudier les menaces contre l'État de droit et à lutter contre leur développement.

I. La mise en place du système conventionnel

A. Les objectifs du Conseil de l'Europe

PAIX SOLIDE ET DURABLE À TRAVERS...

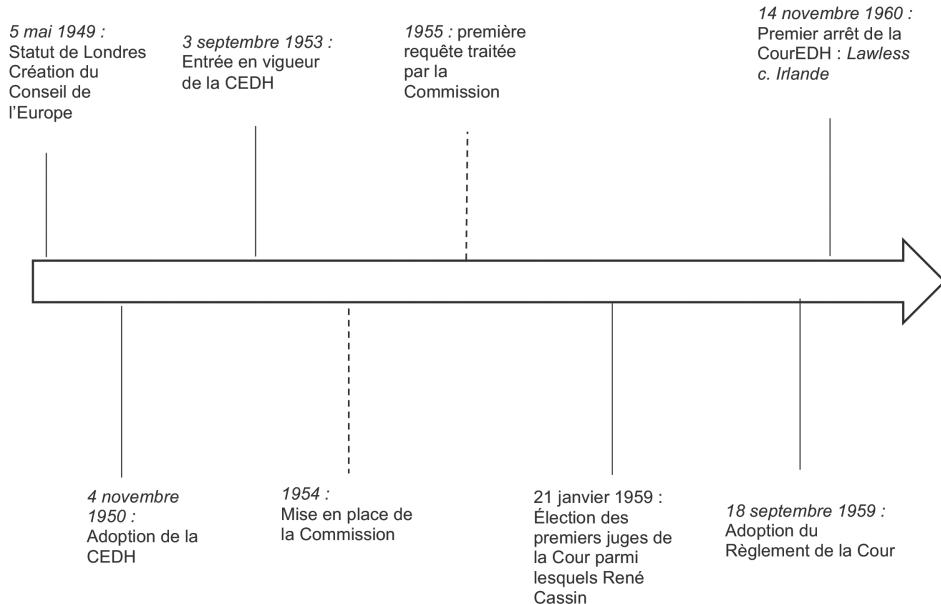


B. La naissance de la CEDH et de la Cour

La CEDH a été adoptée le 4 novembre 1950 à Rome. Elle porte le n° 5 dans la liste des traités du Conseil de l'Europe. Elle a été signée par les dix États fondateurs du Conseil de l'Europe auxquels se sont ajoutés l'Allemagne, la Grèce, l'Islande et la Turquie, entre-temps, devenus parties au Statut de Londres.

La mise en place de la Cour, organe chargé du contrôle du respect de la CEDH, a été progressive. Il a d'abord fallu attendre que la CEDH entre en vigueur, le 3 septembre 1953, après que le dixième pays a déposé son instrument de ratification, conformément à l'article 59 § 3 du texte conventionnel. Ce n'est qu'en janvier 1959 que les premiers juges de la Cour ont été élus par l'APCE. Parmi eux figurait René Cassin, juge élu au titre de la France, qui deviendra président de la Cour en 1965. En septembre 1959, la Cour nouvellement constituée a adopté son Règlement qui lui permit de commencer son travail. Le premier arrêt de la Cour a été rendu l'année suivante. Il portait sur les conditions de détention d'un membre présumé de l'IRA.

B. La naissance de la CEDH et de la Cour

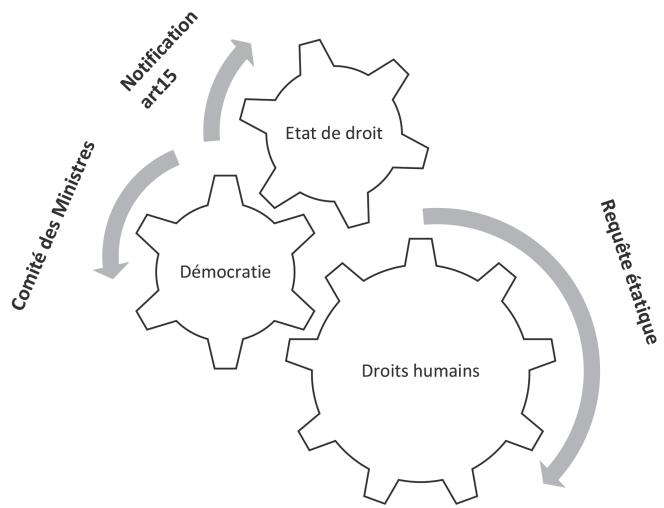


C. La garantie collective des droits

Le préambule de la CEDH situe ce texte dans le prolongement indispensable du Statut de Londres, engagement européen découlant de la DUDH. Ainsi, par ce nouveau texte, les États parties s'engagent à prendre les « premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la DUDH ». L'idée de départ se fondait donc sur le principe de garantie collective des droits tout à fait novateur pour l'époque. En effet, il s'opposait au principe de réciprocité, bien connu du droit international général, investissant chaque État partie d'un droit de regard sur la manière dont les autres pays respecteront la CEDH. En pratique, un tel contrôle se concrétise par la faculté ouverte à chaque État partie de déposer un recours contre un autre devant la Cour.

Cette faculté permet à la fois d'offrir aux États parties une voie pour régler leurs différends autrement que par les armes et de mettre en place une surveillance généralisée en matière de droits fondamentaux pour éviter qu'un État ne soit tenté par les dérives totalitaires tristement éprouvées par le passé.

C. La garantie collective des droits



D. Le droit de recours individuel

La requête établie devait constituer la méthode de saisine classique de la Cour. Or, très vite, la requête individuelle a dépassé, en quantité, les requêtes établies jusqu'à devenir la voie de recours ordinaire du système conventionnel.

Prévu à l'article 34 de la CEDH, le droit de recours individuel constitue la véritable révolution européenne en matière de protection des droits fondamentaux. D'une part, cette possibilité place l'individu comme sujet du droit international qui était jusqu'alors uniquement tourné vers l'État. D'autre part, pour la première fois dans l'Histoire, le citoyen dispose de la possibilité d'obliger son propre État à se soumettre à un contrôle extérieur. La souveraineté établie sur laquelle repose le droit international général est utilisée pour façonner l'engagement de l'État en faveur des droits de ses citoyens.

Ainsi, l'affrontement descendant de l'État contre l'individu devient, par le droit de recours individuel, un antagonisme horizontal, entre deux parties égales.

Totalement novateur, le droit de recours individuel est à la fois un outil de procédure du citoyen et l'un de ses droits fondamentaux. Cette spécificité est renforcée par l'évolution du système qui assume les conséquences de ce nouveau positionnement international.

D. Le droit de recours individuel

